



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°05

Réunion du : **Lundi 02 août 2021**

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

Présents : **Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

Participe : **M. Hugo BOCAGE, Service Compétitions**

Excusé : **Néant**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

INFORMATIONS IMPORTANTES

CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX 2021-2022

La Commission,

Suite à la parution des calendriers des championnats régionaux 2021-2022, ci-dessous, invite les clubs à transmettre selon l'un des manières suivantes :

- Indiquer une installation sportive et un horaire pour chaque rencontre de l'équipe concernée de façon à ce que toutes les rencontres à domicile soient programmées par défaut aux horaires et lieux indiqués. Les éventuelles modifications de programmations seront possibles dans les conditions prévues par les Règlements et via le Module Compétitions (demande de modification de programmation électronique).
- Préciser au fur et à mesure les programmations de de l'équipe au plus tard **3 semaines avant la date de la rencontre**.

Rappelle qu'en cas de non-transmission de propositions de programmations dans les délais impartis, la Commission Régionale des Activités Sportives de la LMF programmera unilatéralement les rencontres.

REFUS D'ENGAGEMENT

CR U18 F

563526 – F. C. LOISIRS MALPASSE

- Infraction à l'article 3 du Règlement du Championnat U18F Régional : Participation

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du refus d'engagement du F.C. LOISIRS MALPASSE en CR 2 U18 F, après avoir candidaté pour participer à cette compétition.

Attendu que l'article 3 du Championnat Régional U18 F dispose que « *L'équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat U18 F sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation* »

Par ces motifs, en application des articles 3 du Règlement du Championnat U18F Régional et 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **SANCTIONNE** le F.C. LOISIRS MALPASSE à **UNE AMENDE DE 200 EUROS**.
- **PRONONCE** à l'encontre du club une interdiction de participation au Championnat Régional U18 F d'une durée d'un an, sanction applicable pour la saison 2022-2023.

Montant débité du compte-club du F.C. LOISIRS MALPASSE (563526) : 200 €uros.

Transmet la décision au District de Provence pour information.

CR U18 FUTSAL

552990 – FUTSAL DIGNOIS

- Infraction à l'article 3 du Règlement du Championnat U18 FUTSAL : Participation

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du refus d'engagement du FUTSAL DIGNOIS en CR U18 FUTSAL, après avoir candidaté pour participer à cette compétition.

Attendu que l'article 3 du Championnat Régional U18 FUTSAL dispose que « *L'équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat U18 FUTSAL sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation* »

Par ces motifs, en application des articles 3 du Règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL et 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **SANCTIONNE le FUTSAL DIGNOIS à UNE AMENDE DE 200 EUROS.**
- **PRONONCE à l'encontre du club une interdiction de participation au Championnat Régional U18 FUTSAL d'une durée d'un an, sanction applicable pour la saison 2022-2023.**

Montant débité du compte-club du FUTSAL DIGNOIS (552990) : 200 Euros.

Transmet la décision au District des Alpes pour information.

DEMANDE D'ENGAGEMENT

CR U18 F

503182 – O. MALLEMORTAIS

- Demande de participation au Championnat U18F R2

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'O. MALLEMORTAIS en date du 26.07.2021 au sein duquel le club indique que :

- Les clubs de l'O. MALLEMORTAIS et du l'U.S. PELICAN sont en phase de rapprochement ;
- Les équipes féminines et les dirigeants de l'U.S. PELICAN font intégrer l'O. MALLEMORTAIS dans le but d'évoluer dans de meilleures infrastructures ;
- L'O. MALLEMORTAIS souhaite donc inscrire une équipe en U18F R2, soit dans la catégorie dans laquelle les joueuses de l'U.S. PELICAN évoluaient la saison dernière.

Considérant que M. Stéphane KHALIL, référent féminin au sein de l'O. MALLEMORTAIS, a indiqué par courriel en date du 29.07.2021 que :

- L'ensemble des joueuses constituant les groupes Séniors, U18F et U15F de l'U.S. PELICAN ont eu une scission avec la direction dudit club, et ont quitté cette structure ;
- Que ces joueuses et lui-même ont été accueillis par le club de l'O. MALLEMORTAIS qui s'investit dans le football féminin, récupérant ainsi des équipes dans les catégories susmentionnées ;
- Le club souhaite donc à titre exceptionnel inscrire une équipe en U18F R2 puisque cet effectif évoluait la saison dernière dans ce championnat ;
- Un club s'est déjà retiré et que l'U.S. PELICAN perdant l'ensemble de son effectif féminin U18F, le club souhaite intégrer ce championnat.

Considérant qu'est également versé au dossier une correspondance de l'U.S. PELICAN transmis à la LMF le 15.07.2021, faisant part de la radiation de M. Stéphane KHALIL du club et en expliquant les motifs.

Considérant, à titre liminaire, que si la présente Commission n'a en aucun cas à juger de la gestion de l'un desdits clubs ou d'une éventuelle discordance entre eux ou entre leurs licenciés respectifs, elle ne peut que s'étonner des propos divergents rapportés par les clubs de l'U.S. PELICAN et de l'O. MALLEMORTAIS.

Attendu qu'il ressort des dispositions du Règlement du CR U18 F que « Pour la saison 2021-2022, les Championnats Régionaux U18F R1 et R2 sont des championnats ouverts à tout club désirant déposer une candidature.

Les 10 clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection définis par le Comité de Direction participeront au Championnat U18F R1.

Les autres clubs ayant candidaté, sous réserve du respect du critère d'éligibilité défini chaque saison par le Comité de Direction, participeront au Championnat U18F R2. »

Attendu qu'il ressort des dispositions du Règlement du CR U18 F que « Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif. »

Considérant qu'il apparait que l'O. MALLEMORTAIS n'a pas candidaté afin de participer au CR U18F au titre de la saison 2021-2022, au contraire du club de l'U.S. PELICAN.

Qu'il apparait en outre que ce dernier n'a pas refusé sa participation à la compétition.

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Liges régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées. Qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions.

Considérant ainsi que la Commission ne peut donner une suite favorable à la demande de l'O. MALLEMORTAIS.

Par ces motifs,

- **REJETTE la demande de l'O. MALLEMORTAIS**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX